



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

04 RECYCLAGE

10 rue Pasteur
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : PLB/JD-2025-0012
Code AIOT : 0006409406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement 04 RECYCLAGE implanté Parcelle cadastrale 82 b Section AX Quartier les Blanchons 13790 Peynier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées. Elle a été réalisée le 14/11/2024 en inopinée par le service régional de la DREAL PACA. Le jour de la visite, sur site, seul un opérateur était présent. Post-inspection, des demandes ont été faites au responsable d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 04 RECYCLAGE
- Parcelle cadastrale 82 b Section AX Quartier les Blanchons 13790 Peynier
- Code AIOT : 0006409406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 04 Recyclage, implantée sur la commune de Peynier, exploite une installation de compostage traitant des déchets verts et des boues issues de stations d'épuration des eaux usées, au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le compost produit est normé et commercialisé.

Initialement soumise au régime de la déclaration au titre de la réglementation ICPE, l'installation est passée au régime de l'autorisation suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009. Le 18 mars 2011, la société 04 Recyclage a obtenu le bénéfice de l'antériorité.

A la suite d'une nouvelle évolution de la nomenclature par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

En outre, deux arrêtés préfectoraux complémentaires, datés des 23 octobre 2014 et 23 avril 2018, ont été pris pour encadrer l'épandage des lixiviats et réduire les nuisances olfactives générées par l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Traçabilité des déchets - Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 1	Demande d'actions correctives	1 mois
3	Registre des produits et matières	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 5	Demande d'actions correctives	1 mois
4	Registre de sorties / Cahier d'épandage	AP Complémentaire du 23/10/2014, Article 6.1	Demande d'actions correctives	1 mois
5	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, Article 30	Demande d'actions correctives	1 mois
7	Aération des sous-bassins	AP Complémentaire du 23/04/2018, Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vidange des bassins	AP Complémentaire du 23/04/2018, Article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Analyse lixiviats à épandre	AP Complémentaire du 23/10/2014, Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 23/04/2018, Article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conformité du compost	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, Article 31	Sans objet
11	Nuisances olfactives	AP Complémentaire du 23/04/2018, Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite, qui s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, a été réalisée de manière inopinée, en présence d'un seul opérateur. Suite à l'inspection, plusieurs éléments ont été transmis par le responsable d'exploitation. Les nombreuses plaintes liées aux odeurs, qui avaient conduit à la création d'un jury de nez et à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2018, ont permis une nette amélioration des nuisances olfactives sur le site. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. Cependant, des mises en conformité en matière de traçabilité sont requises afin de respecter, notamment, la réglementation relative aux déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2024, article R.511-9				
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques de l'installation				
Prescription contrôlée :				
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Constats :				
L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 23 avril 2018 autorise la société 04 Recyclage à exploiter des installations de compostage, de production d'engrais et de support de culture sur la commune de Peynier conformément aux rubriques présentées dans le tableau ci-après.				
Rubrique	Activité	Nature	Volume maximal autorisé	Régime
2780-2a	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	7000 t/an de boues entrantes 5800 t/an de déchets verts entrants	35 t/j	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	Déchets verts broyés issus de la collecte séparative (Déchetteries)	5000 m ³	D

Cet APC autorise également, sous le régime de la déclaration, les activités de dépôt de fumier, d'engrais et de supports de culture, ainsi que les opérations telles que le broyage, le concassage, le criblage, l'ensachage, la pulvérisation, le nettoyage, le tamisage et le mélange de pierres, cailloux, minerais, autres produits minéraux naturels ou artificiels, et déchets inertes non dangereux, relevant respectivement des rubriques 2171 et 2515.

Il convient de préciser que la rubrique 2780 a été modifiée par décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Pour les mêmes quantités traitées (35 t/j), le régime de classement pour la rubrique 2780-2 est dorénavant l'enregistrement (quantité de matières traitées supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j).

Sur site et à partir des documents transmis suite à l'inspection, la situation administrative a été vérifiée.

Rubrique 2780 :

A partir du registre des boues et des déchets verts entrants, sur la période du 02/01/2024 au 05/11/2024, il ressort que 32,6 tonnes de matières (boues et déchets verts) ont été traitées par jour sur la période, ce qui est légèrement en deçà du régime autorisé (35 t/j) et conforme au régime de l'enregistrement (supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j).

Rubrique 1532 :

Sur site, le stockage de déchets verts ne dépasse pas 20 000m³, ce qui est conforme au régime de la déclaration.

Rubrique 2171 :

Sur site, les dépôts de compost sont supérieurs à 200m³, ce qui est conforme au régime de la déclaration, seul régime applicable pour cette rubrique.

Rubrique 2515 :

D'après la notice d'utilisation du cribleur de marque Doppstadt SM-518 utilisé sur site, il a été constaté que la puissance maximale du moteur est de 54kW, ce qui est conforme au régime de la déclaration (supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW).

Suite à la modification de la rubrique 2780 par le décret n°2018-458, l'exploitant a fait connaître son souhait de bénéficier du régime de l'enregistrement par courrier en date du 08/03/2020. Il est rappelé à l'exploitant que sa demande doit être accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation conformément à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra tout document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation conformément à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement en lien avec sa demande d'antériorité du 08/03/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier de gestion des lots faisant apparaître les boues entrantes ainsi qu'un fichier de suivi des déchets verts entrants pour l'année 2024. Ces fichiers ne sont pas conformes à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant créera un seul et même fichier dans lequel apparaîtra l'ensemble des déchets entrants et devra inclure l'ensemble des éléments requis par l'article susvisé, notamment :

- Dénomination usuelle du déchet
- Code européen du déchet selon l'article R.541-7 et l'annexe à la décision 2000/532/CE
- Numéro des bordereaux de déchets
- La raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du producteur
- La raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse de l'expéditeur du déchet si celui-ci est différent du producteur
- La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des produits et matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre produits et matières

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets

conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier de suivi de la traçabilité du compost. Ce fichier ne comporte pas l'ensemble des éléments requis selon l'article susvisé et notamment :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
- Raison sociale, numéro de SIRET et adresse du destinataire du compost
- Raison sociale, numéro de SIRET et adresse du transporteur du compost

Conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, ce registre de sorties devra être archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise à jour de son fichier de suivi, sous 1 mois, à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre de sorties / Cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement et suivi des opérations d'épandage
Prescription contrôlée : Le producteur de lixiviats tient à jour un registre indiquant : <ul style="list-style-type: none">- les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques,- les dates d'épandage,- les quantités épandues,- les parcelles réceptrices. Ce registre est tenu d'être conservé pendant dix ans par le producteur de lixiviats. Il doit communiquer les informations de ce registre, à l'exploitant des parcelles, à chaque campagne d'épandage. Un bilan annuel du suivi agronomique est transmis à l'exploitant, pour compléter les apports manquant pour la culture.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier de suivi de la valorisation des lixiviats pour l'année 2024. Ce fichier ne précise pas les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques et les parcelles réceptrices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour son fichier de suivi de la valorisation des lixiviats, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, et transmettra le détail des parcelles ayant réceptionnées les lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion par lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du compost
Prescription contrôlée : Gestion par lots. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des

<p>andains ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier de gestion des lots. Ce fichier permet de faire le lien entre les boues entrantes constituant le lot mais non pas avec les déchets verts utilisés. De plus, ce fichier ne présente pas les températures mesurées conformément à l'article susvisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour son fichier de suivi, sous un mois à compter de la notification du présent rapport, afin de faire le lien avec les déchets verts constituant les lots et ajoutera les températures mesurées au cours du processus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'actions correctives</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Conformité du compost

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>
<p>Constats :</p> <p>Post-inspection, l'inspection a sollicité par échantillonnage les justificatifs relatifs à la conformité des 3 derniers lots de composts. Les analyses des lots de compost : 2023-G, 2024-A et 2024-B ont été transmises. L'exploitant a également précisé que le lot 2024-A avait été prélevé par un</p>

organisme extérieur : AUREA, comme le demande l'agence de l'eau.

En application de la partie 6 « Critères d'innocuité du produit fini » de la norme NFU 44-095, les lots 2023-G, 2024-A et 2024-B sont conformes pour les éléments traces métalliques (ETM), les composés traces organiques (CTO), les micro-organismes d'intérêt sanitaire ainsi que pour les inertes et impuretés. L'exploitant a également fourni les marquages des lots de compost prévu à la partie 7 « Marquage » de la norme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aération des sous-bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Apparition de conditions d'anaérobie bassin lixiviats

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de stockage des lixiviats, par la mise en place de procédés d'aération de type bullage ou équivalent, sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Des analyses hebdomadaires sont réalisées sur le paramètre DCO (demande chimique en oxygène).

La concentration pour la DCO ne dépasse pas 2g/l de DCO dans le bassin.

En cas de dépassement de la valeur de concentration, des analyses journalières sont réalisées et l'exploitant prend toutes mesures pour ramener la DCO en dessous de 2 g/L.

Les résultats des analyses sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Sans constat d'odeurs liées à des conditions anaérobies sur site, il a été constaté que le système d'aération des lixiviats était en panne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse de la demande chimique en oxygène (DCO) daté du 28/06/2024 pour un échantillon prélevé le 17/06/2024. La DCO a été mesurée à 513 mg/L, ce qui est conforme à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un justificatif sur la réparation du système d'aération du bassin des lixiviats, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Il transmettra dans le même délai le bilan des résultats d'analyse pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vidange des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage des andains / Vidange bassin lixiviats
Prescription contrôlée : Les opérations de vidange du bassin sont réalisées uniquement dans le cadre d'une autorisation préfectorale d'épandage. Les lixiviats présentant des dépassements, à au moins une valeur limite, définit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral épandage du 23 octobre 2014, rejoignent une filière dûment autorisée. L'arrosage des andains par les lixiviats est autorisé, dans des conditions météorologique favorables afin de prévenir les nuisances olfactives (absence de vent, en dehors des fortes chaleurs,etc). La traçabilité des arrosages est notifiée dans un registre (date et quantité) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin des lixiviats était plein. Suite à l'inspection, il a été demandé si la vidange du bassin avait été planifiée et comment celui-ci serait vidé. L'exploitant a indiqué que la vidange du bassin des lixiviats était réalisée grâce à l'arrosage des andains ainsi qu'à l'épandage dans le cadre du plan d'épandage sur des parcelles agricoles. Comme précisé dans le point de constat n°4, le fichier de suivi de valorisation des lixiviats ne précise pas les parcelles réceptrices. L'exploitant a également indiqué que les lixiviats seront épandus dès que les sols auront ressuyés et qu'un bilan agronomique sera réalisé en début d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'épandage des lixiviats, l'exploitant transmettra son fichier de suivi de valorisation des lixiviats précisant les parcelles réceptrices ainsi que les résultats d'analyse sur les lixiviats. Le bilan agronomique sera également transmis, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Analyse lixiviats à épandre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des lixiviats
Prescription contrôlée : Les analyses suivantes sont à réaliser : b) chaque année, avant épandage <ul style="list-style-type: none">• 2 analyses de valeur agronomique,• 2 analyses d'éléments traces métalliques,• 1 analyse éléments traces organiques.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les analyses des prélèvements suivants :

- Prélèvement du 15/01/2024 - Analyse du 18/01/2024 : Les paramètres physico-chimiques, les valeurs agronomiques, les éléments traces métalliques ainsi que les composés traces organiques ont été analysés.
- Prélèvement du 14/06/2024 - Analyse du 17/06/2024 : Les paramètres physico-chimiques ; les valeurs agronomiques, les éléments traces métalliques ont été analysés.
- Prélèvement du 17/06/2024 - Analyse du 18/06/2024 : L'exploitant a précisé avoir réalisé ce prélèvement afin de mesurer la demande chimique en oxygène à titre indicatif seulement.

A partir du fichier de suivi de valorisation des épandages, il est observé que les épandages sur parcelles agricoles ont eu lieu sur deux périodes :

- Du 6 juin au 11 juin 2024
- Du 9 septembre au 11 septembre 2024

Les dates de prélèvement et d'analyse sont relativement éloignées des dates d'épandage alors que l'article susvisé précise que des analyses doivent être réalisées avant chaque épandage. Les analyses du 15/01/2024 sont conformes à l'article susvisé. Quant aux analyses du 14/06/2024, les composés traces organiques n'ont pas été analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier des dates de prélèvement et d'analyse par rapport aux dates d'épandage et de justifier pour quelles raisons les composés traces organiques n'ont pas été mesurés pour le prélèvement du 14/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2018, Article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant de risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction

<p>sont appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, une réserve d'eau incendie souple a été observée ainsi que 3 extincteurs positionnés dans un bungalow de rangement ainsi que dans la pelle mécanique et le cribleur. Le bungalow d'accueil à l'entrée du site ne disposait pas d'extincteur le jour de la visite. Les extincteurs ont été vérifiés en avril 2024 par la société ADE.</p> <p>Suite à l'inspection, il a été demandé à l'exploitant son registre incendie ainsi que l'accord du SDIS sur le dimensionnement et l'implantation de sa réserve d'eau incendie. L'exploitant a transmis son registre incendie et a indiqué que le SDIS avait été sollicité, mais qu'il ne s'était pas déplacé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de sa réserve d'eau incendie puis de transmettre cette information ainsi qu'un plan de localisation (réserve, zones entreposage déchets et compost) au SDIS (Inspection en copie). Il est également demandé de mettre en place un extincteur pour le bungalow d'accueil, sous un mois, à compter de la notification du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Nuisances olfactives

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2018, article Article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité mesures de réduction des nuisances olfactives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>Suite à la réalisation des travaux prescrits aux articles 4.1 et 4.2 et à l'exploitation des nouvelles installations (débourbeur/dégrilleur et aération du bassin), l'exploitant enregistre, chronologiquement, les plaintes du voisinage relatives aux nuisances olfactives.</p>

Si, dans les trois mois suivant la réalisation des travaux et l'exploitation des nouvelles installations, les plaintes persistent, malgré la bonne tenue de l'installation et l'absence d'anomalie majeure quant à la conduite de réglementaire et technique de la plate-forme, alors l'inspection de l'environnement peut exiger de l'exploitant une nouvelle étude d'odeurs et de dispersions, ainsi qu'une surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, aucune odeur particulièrement gênante n'a été constatée sur site. L'opérateur a également précisé qu'aucune plainte n'avait été reçue depuis environ 1 an et demi.

Suite à l'inspection, le registre de plainte du voisinage a tout de même été demandé, celui-ci est vierge.

Type de suites proposées : Sans suite